



## COMMUNE DE DOHEM

### ARRETE DE MODIFICATION DE LIMITE D'AGGLOMERATION ARRETE DU MAIRE N° 2025\_12

Nous, Maire de la Commune de DOHEM,

Vu :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- L'article 5 du décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la route,
- La Circulaire ministérielle (Intérieur) N°86.230 du 17 juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- L'avis favorable de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois en date du 4/08/2025
- Considérant l'intérêt de modifier le périmètre d'agglomération au regard de l'extension de l'urbanisation de cette zone et afin de sécuriser celle-ci.

#### ARRÊTONS :

Article 1 : Sur le territoire de la Commune de Dohem, la limite d'agglomération sera modifiée comme suit :

- Les nouvelles limites d'Agglomération sur la RD 190  
Ancien point de repère : 2+219 **Nouveau point de repère : 2+038**

Article 2 : les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires à la nouvelle limite d'agglomération sur le territoire de la commune de Dohem.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire des Services de la Mairie, la Maison du département Aménagement et Développement Territorial, la Gendarmerie Nationale de Fauquemburgues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à DOHEM, le 04/08/2025

Le Maire,

David DAMBRUNE

